

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2016/06/28-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 juin 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du conseil de gestion du SCASC en date du 04 décembre 2015 portant sur l'objet de la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 juin 2016 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Temps d'Activités et d'Accueil Périscolaires(TAP)

Le conseil d'administration approuve la mise en place de l'allocation d'accompagnement aux temps d'activités périscolaires (cf document annexé à la délibération).

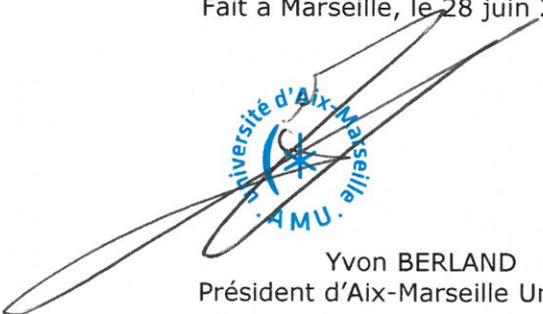
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 28 juin 2016


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

PROPOSITION CT 21 JUIN 2016
LE FORFAIT POUR L'AIDE
AU TEMPS D'ACTIVITE ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE (TAP)

CONTEXTE :

Suite à la réforme des rythmes scolaires issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, Aix-Marseille Université a innové en proposant une aide pour le financement des temps d'activité et d'accueil périscolaire (TAP).

Cette nouvelle prestation sociale a été mise en œuvre au cours de l'année 2015, suite à son adoption en CT le 16 septembre 2014. Cette allocation est versée suivant un coefficient familial maximum de 14 000€, comme pour la quasi-totalité des actions du SCASC.

Les personnels concernés sont ceux ayant la charge fiscale d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire. Le ou les enfants devront figurer sur la déclaration d'impôt du personnel demandeur. Comme l'ensemble des prestations sociales du SCASC, cette allocation est versée après constitution d'un dossier complet qui sera remis à l'agent SCASC en charge de sa validation.

EVOLUTION PROPOSEE :

La délibération du CT de septembre 2014 mentionnait : *« Ainsi, il est proposé d'allouer une allocation d'un montant d'un euro par jour d'école et par enfant scolarisé dans le primaire. L'allocation représentera donc un montant maximum de 180€ par enfant et par année scolaire ».*

Dans la pratique, les coûts et la gestion des TAP varient sensiblement d'un établissement scolaire à un autre. Parfois les parents s'acquittent d'un forfait, parfois d'un coût horaire. Parfois le périscolaire du matin et du soir sont pris en charge par des structures différentes. Certains parents rencontrent des difficultés pour obtenir les justificatifs auprès des collectivités ou des centres de loisirs sur la base d'une activité horaire.

Les factures fournies à l'appui des dossiers de TAP permettent donc difficilement de calculer le 1 euro (1€) par jour imaginé au moment du lancement de cette nouvelle prestation.

Aussi, il est proposé de calculer cette prestation sur un forfait maximum annuel de 180 € par an et par enfant. Si les parents se sont acquittés de plus, le SCASC n'ira pas au-delà de 180€. Par contre si les parents se sont acquittés de moins de 180€ par an il remboursera la totalité moins 1 euro (1€). Le 1 euro restant à charge du parent permettra d'être conforme à la circulaire FP/4 n° 1931 – 2B n° 256 du 15 juin 1998 qui stipule dans ses Principes Généraux que la prestation sociale n'est jamais gratuite et qu'un « reste » doit subsister à la charge des parents. Dans l'hypothèse où les parents se seraient acquittés de 180€ pile le SCASC remboursera 179€ en application de la circulaire.

BILAN :

Pour information, sur l'année scolaire 2014-2015 ce sont 36 dossiers TAP qui ont été instruits par le SCASC.

En conséquence, les mentions sur le dossier, la notice et le Guide de l'Action Sociale et Culturelle portant sur les TAP seront mises en adéquation avec le présent objet du vote.

Dossier validé par :

- Le groupe de travail du 17/11/2015
- Le conseil de gestion du SCASC du 04/12/2015